



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

#### **Népal**

Le présent rapport est un résumé de 20 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Une contribution conjointe de trois coalitions népalaises d'organismes de la société civile (Coalitions d'ONG) recommande que le Népal ratifie notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les Protocoles facultatifs aux Conventions de Genève, et qu'il accepte la procédure de plainte individuelle telle que prévue dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention contre la torture<sup>2</sup>. Un certain nombre d'organisations appellent le Népal à ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>3</sup>.

2. Education International (EI) appelle en outre le Népal à ratifier la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail et à adopter des mesures à l'effet de respecter le droit des organisations de travailleurs à organiser leurs activités, à tenir des réunions et à procéder à des négociations collectives<sup>4</sup>. Save the Children Nepal (SCN) recommande que le Népal ratifie immédiatement la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel, entre autres<sup>5</sup>. L'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) prie instamment le Népal de signer le Protocole des Nations Unies de 1967 relatif au statut des réfugiés et d'y adhérer<sup>6</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Les Coalitions d'ONG observent que la Constitution provisoire contient une longue liste de droits de l'homme, mais qu'en l'absence du droit à un recours effectif, ces droits restent pour l'instant lettre morte. Un certain nombre de lois nationales contredisent directement les traités auxquels le Népal est partie. Les Coalitions d'ONG recommandent d'incorporer les obligations légales internationales dans le droit népalais moyennant l'adoption de la loi sur les droits de l'homme<sup>7</sup>. L'Asian Legal Resource Centre and Advocacy Forum (ALRC\_AF) fait une recommandation similaire<sup>8</sup>.

4. Une contribution conjointe de trois institutions nationales de défense des droits de l'homme (Institutions nationales) note que, ces dernières années, le Gouvernement, le Parlement et le pouvoir judiciaire se sont montrés actifs sur le plan de l'intégration, dans le droit interne, des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que les hautes autorités judiciaires ont joué un rôle actif dans l'élimination de la discrimination<sup>9</sup>. Christian Solidarity Worldwide (CSW) prie instamment le Népal de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux ratifiés par le Népal soient pleinement intégrées dans sa nouvelle constitution<sup>10</sup>.

5. Les Coalitions d'ONG demandent instamment que des mesures soient prises pour veiller à ce que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides et les disparitions, la torture, les meurtres extrajudiciaires et la violence contre les femmes, de même que le recrutement d'enfants, soient considérés comme des crimes dans le droit interne<sup>11</sup>. Elles recommandent que le Gouvernement veille à ce que la nouvelle constitution du Népal soit adoptée par le biais d'une pleine consultation de son peuple<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Les Institutions nationales notent que bon nombre de décisions de justice et de recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme n'ont pas été mises en œuvre<sup>13</sup>. Elles font part de leur préoccupation à propos de certaines dispositions contenues dans le projet de loi relatif à la Commission nationale des droits de l'homme, portant notamment sur la gestion du personnel et l'autonomie financière, et aussi à propos de la suppression des mots «indépendance et autonomie» de la Commission nationale<sup>14</sup>.

7. Les Coalitions d'ONG recommandent de prendre des mesures pour garantir l'indépendance et l'autonomie de toutes les Institutions nationales relatives aux droits de l'homme, de renforcer leurs capacités et leurs résultats en mettant à leur disposition des moyens appropriés et en continuant d'envisager la mise en œuvre des recommandations qu'elles formulent<sup>15</sup>. Les Institutions nationales recommandent que la Commission nationale des femmes et la Commission nationale dalit se voient accorder un statut juridique égal, conformément aux Principes de Paris<sup>16</sup>.

8. ECPAT International (ECPAT) appelle à la création d'une institution indépendante, autonome et constitutionnelle qui puisse vérifier que les droits des enfants sont respectés, enquêter de manière indépendante et agir en cas de plainte<sup>17</sup>. SCN formule un appel similaire, en suggérant pour sa part la nomination d'un commissaire spécial aux droits des enfants au sein de la Commission nationale des droits de l'homme<sup>18</sup>. Il appelle en outre à la mise sur pied de mécanismes au niveau des villages et des municipalités afin de préserver les droits des enfants et de favoriser la réalisation de ces droits<sup>19</sup>. Les Institutions nationales notent qu'un ministère gouvernemental distinct a été créé pour traiter des questions relatives à l'enfance. Des comités de protection de l'enfance ont été formés dans tous les districts, avec pour tâche de coordonner les questions relatives aux enfants<sup>20</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

9. SCN recommande que le Gouvernement poursuive ses consultations avec la société civile concernant la réforme de politique générale et accélère le processus d'approbation de la loi sur les droits de l'enfant, le règlement en matière d'enseignement, la politique de protection de l'enfance, les normes minimales applicables aux foyers de protection de l'enfance et concernant la politique de protection de l'enfance<sup>21</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

10. ALRC\_AF prie instamment le Gouvernement de mettre en œuvre, indéfectiblement et sans retard injustifié, les recommandations des procédures spéciales, des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel, et d'appliquer toutes les conclusions pertinentes de la Commission Mallick de 1990 et de la Commission Rayamajhi de 2006<sup>22</sup>.

11. Nepal Dialogforum für Frieden und Menschenrechte (Dialogforum) appelle le Gouvernement à appuyer le HCDH au Népal en sa qualité d'organe important de contrôle des droits de l'homme<sup>23</sup>. La Commission internationale de juristes (CIJ) ajoute qu'il est essentiel pour le Népal de coopérer avec les organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment le Bureau extérieur du HCDH, les procédures spéciales et les organes conventionnels<sup>24</sup>. La CIJ appelle le Népal à inviter les titulaires de mandats thématiques pertinents du Conseil des droits de l'homme à se rendre au Népal, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>25</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Les Coalitions d'ONG ont fait état de discriminations généralisées à l'encontre des Dalits, des femmes, des Madhesis, des peuples autochtones, des handicapés, des musulmans et d'autres minorités religieuses, des minorités sexuelles et d'autres groupes marginalisés. Ces groupes restent gravement sous-représentés dans la majorité du secteur public, notamment au niveau des organes décisionnels, de la fonction publique, de l'appareil judiciaire, des institutions chargées de l'application des lois, et des autorités locales<sup>26</sup>. SCN fait part de sa vive préoccupation face aux pratiques discriminatoires largement répandues – que l'on observe davantage dans les zones semi-urbaines et rurales – à l'encontre des fillettes, des enfants dalits, des enfants handicapés, et des enfants infectés par le VIH et vivant avec le sida<sup>27</sup>.

13. Selon les Coalitions d'ONG, le Gouvernement s'est montré incapable de prendre des mesures pour éliminer la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste et l'intouchabilité, et n'a déployé que peu d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes des mécanismes des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la représentation proportionnelle au sein du Gouvernement, des organes législatifs et de l'appareil judiciaire<sup>28</sup>. Les Institutions nationales notent que les Dalits ne représentent que moins de 1 % des effectifs de la fonction publique, des forces de police et d'autres institutions du secteur public<sup>29</sup>, qu'ils sont fréquemment dépourvus de terres et que, dans certains cas, ils sont contraints de travailler en servitude<sup>30</sup>. Dialogforum cite également un accès discriminatoire aux ressources traditionnelles que sont les terres, les forêts, l'eau et les zones de pêche<sup>31</sup>. Les Coalitions d'ONG appellent à une loi distincte permettant d'éliminer la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste, et à des politiques, des lois et des programmes permettant de mettre des terres cultivables en quantité suffisante à la disposition des familles dalits sans terres<sup>32</sup>.

14. Les Coalitions d'ONG citent 62 lois existantes contenant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et 49 autres contenant des dispositions dégradantes et préjudiciables<sup>33</sup>. Les Institutions nationales notent que, de manière générale, les femmes appartiennent aux segments les plus pauvres de la population<sup>34</sup>. Elles affirment en outre que le Gouvernement n'a pas honoré son engagement concernant l'abolition des pratiques traditionnelles néfastes, telles que les accusations de sorcellerie, les meurtres liés à la dot et les mariages d'enfants<sup>35</sup>. Elles appellent à des mesures visant à décourager les pratiques culturelles qui violent les droits des femmes, et à éliminer le système de la dot<sup>36</sup>. Les Coalitions d'ONG notent que les enfants nés d'une femme népalaise mariée à un étranger se voient dénier la citoyenneté népalaise, tout comme les femmes étrangères mariées à des hommes népalais<sup>37</sup>.

15. Les Coalitions d'ONG constatent une discrimination de facto à l'encontre des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, du logement et d'autres encore. Elles appellent à l'application urgente de politiques destinées à trouver un compromis raisonnable et de mesures plus strictes pour lutter contre la discrimination<sup>38</sup>.

16. La Blue Diamond Society (BDS) note que le Gouvernement a prévu une allocation budgétaire destinée à soutenir les programmes en faveur des LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués), mais relève que cette allocation est extrêmement modeste<sup>39</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. ALRC\_AF constate que la sécurité reste fragile au Népal, notamment dans la région de Tarai (plaines). En juillet 2009, le Gouvernement a lancé le programme spécial de sécurité destiné à lutter contre les activités violentes et criminelles de ces groupes, mais des allégations de torture et de meurtres extrajudiciaires ont été rapportées en liaison avec ce programme<sup>40</sup>. ALRC\_AF note également qu'entre février et octobre 2009, 12 allégations d'exécution extrajudiciaire à Tarai lui ont été rapportées<sup>41</sup>. Les Institutions nationales appellent l'attention sur les meurtres fréquents perpétrés par des groupes criminels armés, notamment au sud du Madhesh et dans les collines de l'est, ainsi que des cas de meurtres perpétrés par des membres des forces de sécurité, citant en particulier le meurtre de trois femmes dalits, parmi lesquelles une fillette de 12 ans, tuées par une patrouille de l'armée népalaise dans le parc national de Bardia en mars 2010. Les Institutions nationales appellent le Gouvernement à poursuivre les auteurs de ces meurtres et à dédommager de façon appropriée les familles des victimes<sup>42</sup>.

18. Les Coalitions d'ONG indiquent que la torture est systématiquement pratiquée par la police dans les enquêtes criminelles et qu'aucun recours effectifs n'existe. Elles appellent à une législation dans ce domaine et à des enquêtes impartiales en cas de plaintes<sup>43</sup>. SCN fait savoir que les enfants privés de liberté sont, aujourd'hui encore, plus fréquemment torturés que les adultes au Népal<sup>44</sup>. ALRC\_AF cite des informations selon lesquelles près de 20 % des détenus affirment avoir été torturés<sup>45</sup>.

19. BDS note que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués sont toujours nombreux à être confrontés à des abus, surtout dans les petites villes, et que les forces de sécurité n'ont pas fait le nécessaire pour les protéger. Elle ajoute qu'un nombre croissant de lesbiennes et d'homosexuels sont harcelés et font l'objet d'accusations sous des motifs fallacieux de la part de l'armée et de la police. BDS indique que le Népal a fait d'énormes progrès en ce qui concerne les droits des minorités sexuelles, surtout après une décision rendue trois ans plus tôt par la Cour suprême ordonnant au Népal d'accorder des documents d'identité népalais aux personnes du «troisième sexe», selon leur identité de genre et de modifier toutes les lois et politiques discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels. Cependant, les minorités sexuelles sont toujours confrontées à la marginalisation et à la discrimination, et la décision de la Cour suprême n'a pas été appliquée<sup>46</sup>.

20. Les Coalitions d'ONG notent que l'accès des détenus à un avocat est très limité. Elles appellent le Gouvernement à se conformer à ses obligations internationales concernant les conditions de détention et à prendre des mesures pour que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de leur liberté qu'en dernier ressort et ne soient pas détenues avec des adultes<sup>47</sup>.

21. Les Coalitions d'ONG notent que la violence domestique, la traite, le viol et le harcèlement sexuel restent dans une large mesure sans réponse, principalement en raison du manque de cadre juridique global et de l'application inefficace des lois existantes. Elles

appellent à l'application de mesures pour prévenir la violence à l'encontre des femmes et des filles et pour que les allégations portant sur de tels cas donnent lieu à des enquêtes efficaces et à des poursuites<sup>48</sup>.

22. ALRC\_AF note que, bien que la violence domestique soit punissable par la loi, la violence contre les femmes, notamment dans les castes inférieures, est un phénomène qui persiste<sup>49</sup>.

23. Le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) note que les filles de moins de 18 ans sont fréquemment victimes d'abus sexuels et de viols, et que cela se produit souvent à la maison, dans les établissements d'enseignement ou sur les lieux de travail. Les causes profondes sont à chercher dans la pauvreté et le manque d'éducation, mais aussi dans l'absence de moyens de mise en œuvre, de coordination et d'harmonisation au sein des institutions chargées de l'application des lois<sup>50</sup>.

24. SCN note en outre que les plaintes pour viol ne peuvent pas être enregistrées au-delà d'une période de trente-cinq jours<sup>51</sup>. Il appelle à des mesures immédiates, notamment en matière législative, pour protéger les enfants contre les abus sexuels, établir des procédures administratives et judiciaires attentives aux besoins des enfants, pour les enfants victimes et les témoins de crimes, et interdire les châtiments corporels<sup>52</sup>.

25. Les Coalitions d'ONG font état d'estimations selon lesquelles plus de 20 000 enfants seraient prostitués dans la vallée de Katmandou<sup>53</sup>. ECPAT note que, s'il existe des politiques et des lois spécifiques spécialement conçues pour protéger les enfants, le cadre normatif de protection de l'enfance contre l'exploitation sexuelle n'est pas pleinement aligné sur les normes internationales en la matière. Les droits des enfants souffrent de l'instabilité politique et d'un climat d'impunité<sup>54</sup>. Les politiques et les lois nationales sont ciblées sur la traite, et non sur la prévention et la lutte contre d'autres formes d'exploitation sexuelle, telles que le tourisme sexuel ciblé sur les enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. ECPAT attribue essentiellement cette situation au manque de coordination entre les agences chargées de la mise en œuvre et au manque de ressources financières allouées à cet effet<sup>55</sup>. Il lance un appel pour que les enfants victimes, partout dans le pays, puissent avoir accès à des soins appropriés et à des services de réadaptation et de réinsertion<sup>56</sup>.

26. SCN fait part de ses vives inquiétudes face au nombre élevé de femmes et de filles victimes de la traite à destination d'un pays voisin pour l'industrie du sexe. Il en appelle au Gouvernement pour qu'il mette en place et renforce des mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains impliquant différents pays, et spécialement celle des enfants, qu'il poursuive les auteurs de ces crimes et qu'il assure la protection, la réadaptation sociale et le dédommagement des victimes<sup>57</sup>.

27. Le BICE note que les enfants les plus vulnérables, parmi lesquels les orphelins, les enfants appartenant à des groupes marginalisés tels que les Dalits, les enfants de réfugiés, les enfants vivant dans des villages éloignés, les enfants des familles déplacées à l'intérieur du pays et les enfants des rues sont également les plus exposés à la traite des êtres humains<sup>58</sup>. Faute d'une protection adéquate des témoins et des victimes, bon nombre d'enfants qui ont été extraits des griffes des trafiquants sont retombés dans les réseaux de traite<sup>59</sup>. Le BICE appelle à l'application de mécanismes et de politiques efficaces permettant d'assurer la migration en sécurité des femmes en quête d'un emploi à l'étranger<sup>60</sup>. Jubilee Campaign (JC) appelle à une réglementation permettant d'apporter une meilleure protection aux victimes de la traite<sup>61</sup> et à une intensification substantielle du travail de répression de la traite des femmes et des enfants<sup>62</sup>.

28. Le BICE relève que, si le mariage est légalement autorisé dès l'âge de 20 ans, un tiers de tous les mariages concernent des filles de moins de 16 ans. Les grossesses précoces constituent souvent une menace pour la santé des jeunes filles et de leurs enfants<sup>63</sup>. Les

Institutions nationales citent également la pratique consistant à faire l'offrande d'une fillette à un dieu ou à une déesse, et celle du travail en servitude d'une fillette en paiement de dettes contractées auprès de propriétaires fonciers<sup>64</sup>. Le BICE demande qu'il soit procédé à des recherches nationales complètes sur la traite des enfants, la violence et les abus sexuels contre les enfants, et appelle au renforcement des programmes de sensibilisation concernant les pratiques sociales et culturelles et les croyances qui aboutissent à la discrimination, aux mauvais traitements, au mariage des enfants et à la violence contre les enfants. Le BICE appelle également à l'adoption d'un code national de protection de l'enfance<sup>65</sup>.

29. Les Institutions nationales notent que le travail des enfants est une pratique répandue au Népal<sup>66</sup>. Les Coalitions d'ONG notent que le nombre d'enfants concernés par les pires formes de travail des enfants augmente et qu'il n'existe ni surveillance ni assistance de la part du Gouvernement à ce propos<sup>67</sup>. Selon le BICE, les enfants sont victimes de la traite à des fins de travail domestique, de mendicité forcée, de mariage, d'enrôlement dans l'industrie de la fabrication de tapis ou dans l'industrie du sexe et aussi pour esclavage<sup>68</sup>. SCN relève que les enfants sont mis au travail dans des secteurs dangereux, tels que les carrières, les fours à briques, les mines, la construction de routes, les transports, les restaurants et les hôtels en bordure des routes<sup>69</sup>. SCN appelle également à une application stricte de la loi interdisant les pratiques préjudiciables qui violent les droits des filles<sup>70</sup>. JC appelle le Népal à protéger les enfants contre les conditions de vie ou de travail dangereuses<sup>71</sup>.

30. Les Institutions nationales relèvent que certains enfants ayant été utilisés comme combattants ou dans d'autres fonctions pendant le conflit en sont aujourd'hui réduits à vivre dans la rue, sans travail et sans opportunité d'épanouissement<sup>72</sup>. Elles notent également que les enfants sont souvent utilisés par les partis politiques dans les manifestations et les activités militantes<sup>73</sup>.

31. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants note qu'au Népal, les châtiments corporels sont légitimes à la maison et qu'il n'y a aucune interdiction explicite des châtiments corporels à l'école. Les châtiments corporels sont également légitimes en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires et les foyers de protection de remplacement<sup>74</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

32. Les Coalitions d'ONG notent qu'après une décennie de conflit armé, les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de meurtres extrajudiciaires, de disparitions, d'enlèvements, d'actes de torture, de viols et de violences sexuelles attendent toujours que la vérité éclate, que justice soit faite et qu'un dédommagement leur soit accordé. Elles ajoutent que les autorités ne manifestent aucune volonté d'amener les auteurs de ces crimes devant la justice<sup>75</sup>. ALRC\_AF formule également des inquiétudes à propos de violations passées des droits de l'homme par l'une et l'autre parties au conflit, et déplore que les violations commises depuis la fin du conflit n'aient pas donné lieu à des enquêtes efficaces et à des poursuites. Il ajoute que les institutions garantes du règne du droit, notamment la police et le parquet, sont incapables de protéger les droits de l'homme, et se retranchent derrière le manque de progrès politiques pour s'en dédouaner<sup>76</sup>.

33. Les Coalitions d'ONG indiquent que la police refuse d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, en dépit de plusieurs décisions de justice, et que ni l'armée, ni la police, ni l'UCPN (le parti maoïste) n'acceptent de livrer les auteurs présumés de telles violations<sup>77</sup>. ALRC\_AF cite le cas de Maina Sunuwar, âgée de 15 ans, qui a été violée et torturée à mort en février 2004, alors qu'elle était détenue par l'armée. Dans ce cas-là, les autorités ont engagé des poursuites après une campagne soutenue des avocats des droits de l'homme et un arrêt pris par la Cour suprême en septembre 2007, indiquant que le cas devait être traité par un tribunal civil. Malgré les mandats d'arrêt délivrés, la police n'a pas

arrêté les suspects, et l'armée népalaise a refusé de livrer l'un des suspects à la police, en dépit des ordres venant du Premier Ministre<sup>78</sup>.

34. La CIJ note que, le 10 décembre 2009, journée des droits de l'homme, les membres de la famille de 30 victimes de graves violations des droits de l'homme ont simultanément exigé de déposer plainte dans 28 postes de police. La police s'y est refusée, indiquant qu'elle avait besoin d'une autorisation «venant d'en haut» pour enregistrer des plaintes de cette nature<sup>79</sup>.

35. Les Institutions nationales prennent note de la non-application des recommandations de la Commission d'enquête de haut niveau de 2006, communément dénommée Commission Rayamajhi. Elle note en outre que la plupart des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme à propos de poursuites ou de sanctions officielles contre des auteurs de violations des droits de l'homme ne sont pas appliquées. Un nombre significatif de décisions de justice en matière pénale ne sont pas non plus exécutées. Le Gouvernement a retiré plus d'une centaine d'affaires pénales dont les tribunaux avaient été saisis en 2009, parmi lesquelles des cas de meurtre, viol et autres infractions pénales graves. Il faut sans doute l'attribuer aux liens existants entre criminalité et politique<sup>80</sup>.

36. Amnesty International en appelle au Gouvernement pour qu'il enquête sur toutes les allégations de crimes restées en suspens, portant notamment sur des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont se sont rendus coupables des membres de l'armée, de la police ou des forces maoïstes et, lorsque les preuves sont suffisantes, pour qu'il poursuive les responsables devant un tribunal civil compétent, indépendant et impartial<sup>81</sup>. Amnesty International recommande en outre de réévaluer les membres de l'armée népalaise participant actuellement à des missions de maintien de la paix des Nations Unies afin de vérifier qu'ils ne sont pas impliqués dans de graves violations des droits de l'homme, et de réformer le processus de sélection de façon à se prémunir contre un déploiement futur de personnes s'étant rendues coupables de violations des droits de l'homme<sup>82</sup>.

37. CSW fait observer que le système judiciaire népalais est inefficace, en raison d'une situation conjuguant faiblesse du Gouvernement et corruption. Il prie instamment le Népal de promouvoir le règne du droit, de remanier le système judiciaire et d'éliminer l'usage de la torture<sup>83</sup>. Les Coalitions d'ONG recommandent d'assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire en prenant d'urgence des mesures pour que les décisions de justice soient suivies d'effets<sup>84</sup>.

38. Les Coalitions d'ONG recommandent également que les institutions chargées de l'application des lois, et en particulier la police, bénéficient de moyens plus importants et d'une meilleure formation, et soient dotées de mécanismes de responsabilisation<sup>85</sup>. JC en appelle en outre à une réforme et à la formation des forces de sécurité, de sorte qu'elles soient disposées à protéger les personnes physiques plutôt qu'à leur porter préjudice<sup>86</sup>.

39. ALRC\_AF en appelle au Népal pour qu'il remédie aux faiblesses institutionnelles du système de justice pénale découlant des ingérences politiques, de la corruption, du manque de moyens et de l'érosion résultant d'une décennie de conflits. Il note qu'un système politique faible et l'absence de systèmes efficaces de responsabilisation sont la porte ouverte à la corruption, à la discrimination et à l'abus de pouvoir<sup>87</sup>. Tous les partis politiques ont, dit-on, fait pression sur la police pour qu'elle s'abstienne d'enquêter sur certains cas afin de protéger leurs membres<sup>88</sup>. Les Institutions nationales observent que la corruption est très largement répandue<sup>89</sup>.

40. Les Institutions nationales relèvent que les délais de fonctionnement dont souffre l'appareil judiciaire portent atteinte au droit à un procès équitable. Des services inadéquats d'assistance juridique, et notamment d'aide judiciaire, ainsi que l'augmentation des frais de



justice, gênent l'accès à la justice. Un certain nombre de décisions judiciaires liées à de graves violations des droits de l'homme n'ont pas été appliquées<sup>90</sup>.

41. Dialogforum appelle à la création, à l'échelle locale, de centres complets répartis sur tout le territoire du Népal, pour faciliter le signalement de cas dans les villes et les villages et l'accès à l'aide judiciaire pour les pauvres et les groupes marginalisés, ainsi qu'à la formation des fonctionnaires, des juges et des avocats à l'application des droits de l'homme<sup>91</sup>.

42. EI ajoute que le sort d'un grand nombre de ceux qui ont disparu reste inconnu. Entre 50 000 et 70 000 personnes sont toujours déplacées par crainte de représailles des maoïstes en cas de retour dans leurs foyers<sup>92</sup>. ALRC\_AF note que, depuis l'Accord de paix global et la création d'un bureau du HCDH au Népal, le nombre de nouveaux cas de disparition a spectaculairement chuté. Toutefois, les responsables restent toujours impunis<sup>93</sup>.

43. ALRC\_AF relève les manquements dans le projet de loi sur la commission des disparitions, par exemple, notamment la limite de six mois mise pour déposer plainte, et aussi le fait que les crimes contre l'humanité et autres crimes internationaux sont passés sous silence<sup>94</sup>. Amnesty International appelle le Gouvernement à accélérer l'application de la législation sur les disparitions forcées et l'instauration de la Commission vérité et réconciliation, en incorporant les amendements recommandés de façon à ce qu'ils s'accordent bien avec les normes internationales d'indépendance, de transparence et d'efficacité. Amnesty International recommande la suppression des passages du texte évoquant la possibilité d'une amnistie, estimant que les processus de vérité et réconciliation ne doivent pas remplacer les poursuites et la condamnation des auteurs de violations des droits de l'homme ni l'entière réparation des torts causés aux victimes<sup>95</sup>.

44. SCN appelle à la création d'un tribunal pour enfants et d'unités spéciales au sein de la police, du ministère public et de l'appareil judiciaire, qui puissent s'occuper spécialement des enfants<sup>96</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

45. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme (ECLJ) déclare que la Constitution intérimaire ne protège pas correctement la liberté religieuse. Cette Constitution intérimaire, qui a établi un État séculier, interdit le prosélytisme ou tout comportement «susceptible de mettre en péril la religion pratiquée par d'autres»<sup>97</sup>. Le Fonds Becket pour la liberté religieuse (Fonds Becket) relève que de telles restrictions menacent l'activité philanthropique de nombreux groupes religieux et que l'interdiction de la conversion et du prosélytisme est une violation du droit international<sup>98</sup>. Dans la même veine, CSW note que la Constitution intérimaire prévoit que «toute personne a le droit de professer, pratiquer et préserver sa propre religion, telle qu'elle lui a été transmise depuis des temps anciens», ce qui a pour effet de rendre dépendant de l'ascendance d'une personne le libre exercice d'une croyance religieuse et d'exclure les confessions qui n'étaient pas présentes au Népal «depuis des temps anciens»<sup>99</sup>.

46. L'ECLJ note que la majorité des chrétiens au Népal sont des Dalits<sup>100</sup> et que les extrémistes hindous liés au Congrès népalais ont fait part de leur souhait de voir les chrétiens quitter le pays<sup>101</sup>. L'ECLJ cite également des incidents liés à la manière dont ont été traités des réfugiés chrétiens venus d'un pays voisin lors de cérémonies d'enterrement<sup>102</sup>. CSW recommande que le droit de posséder, d'entretenir et de préserver des sites sacrés et des cimetières et d'y avoir accès, soit inscrit dans la nouvelle constitution<sup>103</sup>. CSW ajoute que, dans certaines régions isolées, il n'est pas rare que des chrétiens soient accusés de sorcellerie et forcés de quitter leurs foyers. Il recommande que

soit établie une commission religieuse statutaire et multiconfessionnelle<sup>104</sup>. Les Coalitions d'ONG recommandent aussi d'établir une commission musulmane<sup>105</sup>.

47. Les Coalitions d'ONG observent que les journalistes sont confrontés à de graves problèmes, à savoir notamment des intimidations, des menaces et des préjudices physiques, ayant pour objet d'encourager l'autocensure<sup>106</sup>. CSW<sup>107</sup> et EI<sup>108</sup> expriment des préoccupations similaires. Reporters sans frontières (RSF) fait part de ses inquiétudes face à l'état dégradé de la liberté de la presse, qui met gravement en péril le processus de démocratisation. Les autorités faillissent à leur devoir de prévenir et de réprimer les attaques contre les journalistes et les médias, et de réparer les préjudices qui leur sont causés<sup>109</sup>.

48. Dialogforum évoque l'information selon laquelle 100 cas d'agressions physiques, de menaces et de harcèlement contre des journalistes auraient été relevés au cours des six premiers mois de 2009<sup>110</sup>. Article 19 – Centre international contre la censure (Article 19) relève que, dans la région de Tarai en particulier, les journalistes et les professionnels des médias craignent d'opérer librement ou de se déplacer hors des capitales du district<sup>111</sup>. RSF note qu'au sud et à l'est du pays, surtout dans la région de Tarai, des groupes armés terrorisent les journalistes et ont assassiné le propriétaire d'un journal influent et d'une station radio en mars 2010<sup>112</sup>. Les militants interceptent fréquemment les véhicules de presse afin de détruire les journaux qu'ils transportent<sup>113</sup>. Article 19 ainsi qu'un certain nombre d'autres organisations citent également l'assassinat d'une femme journaliste en janvier 2009, quelques jours après qu'elle a cité par son nom un haut responsable de l'UCPN dans un article traitant d'extorsion<sup>114</sup>.

49. RSF relève que la majorité des violations de la liberté de la presse sont commises par des acteurs non étatiques, tandis que les harcèlements policiers et les pressions exercées par les fonctionnaires gouvernementaux se poursuivent<sup>115</sup>. Il en appelle au Gouvernement pour qu'il veille à ce que les agressions dont font l'objet les journalistes donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme et pour qu'il mette un terme à l'impunité<sup>116</sup>. Article 19 observe que très peu de responsables de tels actes sont amenés à en rendre compte devant la justice en raison des soutiens politiques dont ils jouissent<sup>117</sup>. RSF appelle les partis politiques à proclamer publiquement leur soutien à la sécurité des médias et à adopter les mesures visant à mettre ce soutien en pratique<sup>118</sup>.

50. Article 19 observe qu'en vertu de la loi de 1991 sur la presse et les publications, les journalistes sont tenus de se faire préalablement enregistrer auprès de l'administration, ce qui est la porte ouverte aux abus<sup>119</sup>. La radiodiffusion est en outre contrôlée par le Ministère de l'information et de la communication, et non par un organe indépendant<sup>120</sup>.

51. Article 19 note que la loi sur le droit à l'information n'a pas été mise en œuvre dans les faits<sup>121</sup>. L'absence d'informations en libre accès a eu pour effet d'intensifier la corruption au sein des organismes publics au cours des trois dernières années<sup>122</sup>. Article 19 observe également que la Constitution et la loi de 2007 sur le droit à l'information garantissent le droit à la liberté d'expression et à la liberté de l'information aux seuls citoyens du Népal, contrairement aux normes internationales<sup>123</sup>.

52. Article 19 recommande que la nouvelle constitution ainsi que les lois et règlements protègent de manière adéquate le droit à la liberté d'expression, en accord avec les normes internationales<sup>124</sup>. Les Coalitions d'ONG en appellent au Gouvernement pour qu'il prenne des mesures immédiates afin d'assurer le plein exercice de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée pacifique, et pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'enquêter systématiquement sur les intimidations, les menaces, les préjudices physiques et les agressions contre des journalistes<sup>125</sup>.

53. Les Coalitions d'ONG indiquent que les défenseurs des droits de l'homme sont toujours en ligne de mire. Les journalistes et les enseignants, les avocats et les défenseurs des droits des femmes sont les plus vulnérables. Les défenseurs des droits de l'homme qui tentent de s'attaquer à l'impunité en portant des cas individuels sur le devant de la scène sont confrontés à de graves menaces et à des intimidations en provenance tant de la police que des membres de la population locale. Les Coalitions d'ONG appellent à des mesures destinées à garantir pleinement que les agressions, les attaques, les menaces et les intimidations contre les défenseurs des droits de l'homme seront empêchées et feront l'objet d'enquêtes appropriées débouchant sur des poursuites<sup>126</sup>. De même, EI appelle à la mise en place d'un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme et les syndicalistes. Il recommande aussi que les organisations de la société civile soient associées au suivi du processus de l'Examen périodique universel<sup>127</sup>.

54. Article 19 note que, bien souvent, les besoins des minorités et des groupes vulnérables ne sont pas pris en compte, par manque de consultation et du fait de l'absence de représentation au sein des organes décisionnels<sup>128</sup>. Il recommande que le Gouvernement continue à agir pour que les groupes minoritaires et vulnérables soient représentés au sein de ces organes, et pour qu'ils puissent faire entendre leur voix<sup>129</sup>. L'UNPO appelle à l'intégration, à l'inclusion et à la représentation politique des réfugiés de longue durée et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières<sup>130</sup>. Les Coalitions d'ONG notent que la participation des personnes handicapées au processus d'élaboration de la constitution et dans le secteur public est restée lettre morte<sup>131</sup>.

55. Les Institutions nationales notent qu'en dépit des 32 % de représentation des femmes dans l'Assemblée constituante, la participation des femmes au sein des appareils exécutif, législatif et judiciaire et dans les partis politiques est très faible<sup>132</sup>.

## **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

56. EI note que, si les droits de s'organiser et de prendre part à des négociations collectives existent dans les textes, l'exercice de ces droits est limité dans la pratique. En dépit des droits constitutionnels des fonctionnaires à s'organiser en syndicats, les lois en vigueur s'opposent à ce que les organisations d'enseignants créent des syndicats<sup>133</sup>.

57. Dialogforum en appelle au Gouvernement pour qu'il applique les droits du travail, notamment la législation sur le salaire minimum, en accordant une attention particulière à la disparité entre hommes et femmes, ainsi qu'aux groupes traditionnellement désavantagés<sup>134</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

58. Les Institutions nationales observent que la pauvreté pose un vrai problème et que l'accès à la nourriture, aux soins de santé, à l'éducation, à l'information, au logement et à l'emploi est limité, surtout pour les personnes vivant dans les régions éloignées des collines et dans les communautés madheshis<sup>135</sup>. Les Coalitions d'ONG observent que l'absence d'un système de distribution juste, équitable et raisonnable de vivres a contribué à la pénurie alimentaire, qui constitue une violation majeure des droits<sup>136</sup>. FIAN observe qu'alors que le Népal s'est officiellement engagé à assurer le droit à l'alimentation, notamment par certaines dispositions inscrites dans la Constitution et par la ratification de tous les instruments internationaux majeurs reconnaissant ce droit, le droit à une alimentation adéquate reste toujours lettre morte dans la pratique<sup>137</sup>.

59. Dialogforum note que les plus touchés sont les femmes et les enfants, la population autochtone, les Dalits, les musulmans, les personnes autrefois réduites en servitude, et les personnes vivant avec le VIH/sida<sup>138</sup>.

60. Dialogforum cite les initiatives positives du Gouvernement, telles que l'incorporation de dispositions relatives à la souveraineté alimentaire et à la réforme agraire dans la Constitution intérimaire, tout en observant que les stratégies gouvernementales destinées à lutter contre la faim ne font pas complètement le tour de la question<sup>139</sup>. La politique agricole met surtout l'accent sur la production, mais pas sur l'accessibilité et la distribution. La distribution de vivres n'atteint fréquemment pas les personnes les plus vulnérables et manque de transparence et de surveillance<sup>140</sup>.

61. Les Coalitions d'ONG appellent à la mise en place d'un solide cadre de développement, prévoyant des politiques constructives en matière de sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation<sup>141</sup>. Dialogforum appelle à une politique nationale et à un cadre législatif pour l'éradication de la faim<sup>142</sup>.

62. Les Coalitions d'ONG demandent une loi sur les baux fonciers, afin de protéger les droits des personnes sans terres, moyennant une allocation budgétaire adéquate devant permettre la réinsertion des personnes sans terres et la mise sur pied d'une vraie politique de réforme agraire et de vrais programmes en la matière<sup>143</sup>. Dialogforum recommande la formulation d'une politique agricole intégrée, l'accélération du rythme de la réforme agraire et le recensement des droits traditionnels à la terre des peuples autochtones en vue de leur restauration<sup>144</sup>.

63. Les Institutions nationales notent que les grèves fréquentes, le blocus des routes et des moyens de transport, et les fermetures forcées d'écoles, d'hôpitaux, d'entreprises et autres lieux de production par les divers partis politiques et les groupes armés se sont traduits par des restrictions à l'exercice des droits<sup>145</sup>.

64. S'agissant du droit à la santé, SCN note que, si les soins de santé de base sont gratuits, près de 40 % de la population n'ont pas accès aux soins de santé primaires, et la mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans est élevée<sup>146</sup>. L'ICJ observe que les stratégies sanitaires récentes, à propos par exemple de l'épidémie de diarrhée de 2009, traduisent l'incapacité du Népal à s'acquitter de ses obligations concernant les droits à l'eau, à l'alimentation et à la santé<sup>147</sup>. Elle appelle à ce que des mesures soient prises pour faire en sorte que les zones les plus durement touchées bénéficient prioritairement de l'information en matière de santé publique, de soutiens en matière d'assainissement et de fournitures de matériels de purification de l'eau<sup>148</sup>, ainsi que d'un personnel suffisant<sup>149</sup>. Les Institutions nationales notent que la Commission nationale des droits de l'homme a largement surveillé l'évolution de l'épidémie de diarrhée de 2009, ajoutant que les victimes provenaient de franges de la population les plus défavorisées sur le plan économique, essentiellement des Dalits. L'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme a révélé que la fourniture de graines contaminées et de mauvaise qualité était l'une des causes principales de ce regrettable désastre<sup>150</sup>.

65. Les Institutions nationales notent que les pauvres n'ont qu'un accès limité aux services de soins de santé et que cet accès est relativement limité pour les femmes également. Les services de soins de santé sont devenus inabordables pour le Népalais moyen. Les Institutions nationales appellent également l'attention sur le taux de mortalité maternelle particulièrement élevé, qui est imputable entre autres à la discrimination sur le plan de l'alimentation, à un apport nutritionnel inadéquat et à la mauvaise qualité de l'assainissement et des structures de soins de santé<sup>151</sup>.

66. Les Coalitions d'ONG recommandent une distribution proportionnelle des ressources, avec un plan global destiné à lutter contre la diarrhée, le choléra et les épidémies, et la prise en compte des besoins spéciaux des femmes, des enfants, des Dalits, des personnes handicapées, des LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués) et autres groupes marginalisés<sup>152</sup>.

67. SCN recommande que le Gouvernement veille à ce que les mères infectées par le VIH et vivant avec le sida ne soient pas empêchées de prendre soin de ceux de leurs enfants qui ne sont pas infectés, et que ces mères bénéficient d'une aide complémentaire pour leur éviter de transmettre le virus<sup>153</sup>.

68. EI recommande de poursuivre, selon le calendrier prévu, les efforts axés sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et de renforcer encore les efforts de lutte contre la pauvreté et d'amélioration de l'accès de toutes les personnes, et notamment de celles vivant en milieu rural, aux services sociaux de base tels que la santé et l'éducation<sup>154</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

69. Les Institutions nationales notent que les taux d'alphabétisation diffèrent entre les hommes et les femmes et qu'ils sont particulièrement bas dans les communautés défavorisées, notamment chez les Dalits et dans les populations rurales<sup>155</sup>. Les Institutions nationales observent que les attitudes patriarcales qui vont à l'encontre de l'égalité entre les sexes et le manque de mesures politiques et de programmes appropriés, ainsi que les préjugés sociaux contre l'éducation des femmes, les restrictions à la mobilité et les mariages précoces ont pour effet de faire baisser le taux d'alphabétisation des femmes<sup>156</sup>.

70. L'ICJ observe également que les filles en âge scolaire restent fréquemment à l'écart des établissements scolaires qui n'ont pas d'installations sanitaires adéquates<sup>157</sup>. Elle lance un appel au Gouvernement pour qu'il se charge, avec la Commission nationale des droits de l'homme, de faire en sorte que les écoles disposent d'infrastructures sanitaires adéquates pour les filles et que les programmes visant à protéger les droits des filles soient incorporés au programme scolaire<sup>158</sup>.

71. EI relève que, s'il y a eu des progrès au niveau des inscriptions dans le primaire, on dénombre encore souvent plus de 100 élèves par enseignant<sup>159</sup>. En 2008, près de la moitié des enfants ont redoublé la première classe ou ont quitté l'école. Un étudiant sur 20 seulement qui entrent dans le système éducatif de l'État achève sa formation. EI ajoute que la décentralisation de l'éducation a conduit à la concentration des moyens dans les villes<sup>160</sup>. Les Institutions nationales constatent qu'en raison de la pénurie d'enseignants qualifiés, de matériel pédagogique et d'infrastructures scolaires, et de la gestion inefficace des écoles du Gouvernement, le niveau de l'enseignement n'est guère encourageant<sup>161</sup>.

72. Les Coalitions d'ONG notent que l'enseignement gratuit a échoué à attirer les gens ordinaires car les écoles dans les zones rurales restent d'un accès difficile et la gratuité ne concerne que les frais d'inscription, mais pas les autres dépenses, comme les manuels scolaires, les fournitures de classe, les uniformes et les repas. Elles appellent à un complément de mesures devant permettre d'éliminer la disparité qui prévaut entre les garçons et les filles, et entre les zones urbaines et rurales<sup>162</sup>. Les Coalitions d'ONG recommandent de garantir un enseignement gratuit et accessible, tout en prévenant la discrimination à l'encontre des enfants handicapés, des enfants vivant avec le VIH/sida et des enfants dalits<sup>163</sup>.

## 8. Minorités et peuples autochtones

73. Les Coalitions d'ONG notent que le Gouvernement reconnaît officiellement 59 groupes de peuples autochtones, tandis que de nombreux autres ne sont pas pris en considération. Du fait des lois et des pratiques discriminatoires, les peuples autochtones sont traditionnellement privés de terres et de ressources naturelles. Les projets de développement, les locations à bail et les projets concernant les forêts appartenant aux collectivités locales, les parcs nationaux et les projets hydroélectriques ont eu pour effet de déplacer bon nombre de peuples autochtones de leurs terres ancestrales et de leurs

territoires. Les Coalitions appellent à des mesures tangibles visant à la reconnaissance et à la protection des droits des peuples autochtones en termes de propriété, de contrôle, de développement et d'utilisation de leurs terres ancestrales, de leurs territoires et de leurs ressources naturelles. Les peuples autochtones devraient donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant qu'il soit procédé à tout projet de développement ou à toute autre entreprise devant avoir une influence matérielle sur leur vie<sup>164</sup>.

74. Les Coalitions d'ONG appellent également à la mise en œuvre d'urgence de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'à la modification des lois et politiques existantes, afin de reconnaître comme il se doit les traditions, les coutumes et le régime foncier des peuples autochtones. Il appartient au Gouvernement d'examiner d'urgence la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial et des observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, et aussi de prendre des mesures pour garantir la participation des peuples autochtones au processus d'élaboration de la Constitution<sup>165</sup>. Les Coalitions d'ONG en appellent également au Gouvernement pour qu'il garantisse les droits des peuples autochtones à préserver et développer leurs langues, leurs particularités culturelles et leurs religions<sup>166</sup>.

75. Les Coalitions d'ONG constatent qu'en raison des écarts entre les femmes autochtones et les autres en termes d'alphabétisation, de possession ou non de leurs terres, d'emploi, de langue et d'éducation, les premières doivent faire face à un niveau d'exclusion sociale auquel les secondes ne sont pas confrontées. Elles en appellent au Gouvernement pour qu'il assure la participation proportionnelle des femmes autochtones<sup>167</sup> à tous les niveaux de prise de décisions.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

76. L'UNPO relève que 120 000 réfugiés sont enregistrés au Népal<sup>168</sup>. Il recommande que le projet de constitution soit modifié de manière à garantir la protection des réfugiés, notamment sur le plan de leurs droits reconnus par la loi et de leur capacité à jouir de conditions de vie de base au Népal<sup>169</sup>.

77. La Campagne internationale pour le Tibet (ICT) fait part de ses inquiétudes face à l'incapacité des autorités à produire des documents d'identité à l'ensemble des réfugiés remplissant les critères énoncés par le Gouvernement. Des milliers de réfugiés remplissant les conditions requises attendent depuis des années que le Népal recommence à établir de tels documents. ICT appelle à des solutions durables pour les réfugiés de longue durée<sup>170</sup>. Elle fait part de ses préoccupations à propos de la pratique de la détention préventive et de l'utilisation à grande échelle de forces de sécurité pour intimider les Tibétains résidant au Népal, et lance un appel aux fonctionnaires népalais pour qu'ils veillent à traiter équitablement les Tibétains auxquels s'applique la loi népalaise<sup>171</sup>.

78. ICT prie instamment le Népal de respecter le principe de non-refoulement en prenant des mesures politiques et administratives adéquates, notamment des instructions écrites à l'adresse des fonctionnaires des services d'immigration et de la police des frontières, et en assurant la formation de la police, des forces de sécurité et des services d'immigration du Népal à propos des procédures appropriées et des normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>172</sup>.

79. SCN recommande de veiller à ce que les enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile nés au Népal obtiennent un certificat de naissance<sup>173</sup>, et à ce que les enfants des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, des réfugiés et des demandeurs d'asile et les membres de leur famille jouissent de leurs droits à la santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, sans préjudice ni discrimination<sup>174</sup>.

**10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

80. Rappelant que des centaines de milliers de personnes ont été déplacées durant le conflit armé, les Institutions nationales notent qu'un certain nombre de ces personnes sont toujours dans l'incapacité de retourner chez elles pour des raisons de sécurité. Les victimes de ces déplacements n'ont pas bénéficié d'une aide appropriée à la réadaptation, que ce soit pour le logement, la nourriture, les soins de santé ou la scolarisation des enfants. La majorité des personnes déplacées n'ont pas été dédommagées pour la perte de leurs biens<sup>175</sup>. Les Institutions nationales affirment que les troubles civils qui se poursuivent dans la région de Terai et dans les collines à l'est du pays en particulier ont aussi provoqué des déplacements internes<sup>176</sup>.

**11. Droit au développement**

81. Dialogforum en appelle au Gouvernement pour qu'il applique le droit au développement<sup>177</sup>.

**III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

82. ECPAT note que la coopération entre le Gouvernement et les ONG est bien établie et qu'elle joue son rôle en ce qui concerne la protection de l'enfance. Il évoque un programme innovant de participation de la jeunesse à l'initiative duquel se trouvent des enfants ayant été victimes d'exploitation sexuelle, lequel programme a ouvert la voie à un engagement substantiel des institutions et des organes gouvernementaux et à la prise en compte, par ceux-ci, des observations et des recommandations des enfants victimes de cette forme d'exploitation quant aux mesures à prendre pour lutter contre les crimes sexuels. Il appelle à l'élargissement de telles initiatives avec le soutien du Gouvernement<sup>178</sup>.

**IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

Sans objet.

**V. Renforcement des capacités et assistance technique**

83. Les Institutions nationales notent que la coopération internationale a contribué dans une mesure significative à la protection et la promotion des droits de l'homme au Népal. La collaboration du HCDH a aidé à renforcer le système des droits de l'homme, et la coopération du système des Nations Unies et du Programme de développement des Nations Unies en particulier a contribué à renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme. L'appui des gouvernements donateurs et des ONG internationales a également joué un rôle important<sup>179</sup>. Un soutien technique de la communauté internationale dans le sens d'un renforcement des mesures de protection des droits de l'homme serait souhaitable. Un soutien à l'élaboration d'indices portant sur les divers aspects des droits de l'homme serait nécessaire dans l'optique de l'utilisation d'outils de contrôle du respect de ces droits. Une formation aiderait à renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme<sup>180</sup>.

84. L'UNPO note que les réfugiés ne sont pas pris en considération dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les projets de développement des donateurs. Le Gouvernement népalais devrait être encouragé à œuvrer, dans le cadre des stratégies du HCR, au développement des moyens à déployer pour mettre à la disposition des réfugiés, là

où ils se trouvent, des produits de base, des services sociaux, des aides et une éducation, en tant que solutions durables aux situations que vivent les réfugiés de longue durée<sup>181</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status)

#### *Civil society*

AI	Amnesty International*, London, UK
ALRC_AF	The Asian Legal Resource Centre*, Hong Kong, China and the Advocacy Forum, Nepal
Article19	Article 19 – International Centre Against Censorship*, London, UK
BDS	Blue Diamond Society, Kathmandu, Nepal
Becket Fund	The Becket Fund for Religious Liberty*, Washington, USA
BICE	The International Catholic Child Bureau*, Paris, France
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Surrey, UK
Dialogforum	Joint Submission by member organizations of Nepal Dialogforum für Frieden und Menschenrechte (Dialogue-Forum for the Promotion of Peace and Human Rights in Nepal), Germany
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France
ECPAT	ECPAT International*, Bangkok, Thailand
EI	Education International*, Brussels, Belgium
FIAN	Food-first Information and Action Network*
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland
ICT	International Campaign for Tibet, Washington, USA
JC	Jubilee Campaign*, Fairfax, USA
NGO Coalitions	Joint Submission by Nepal NGO Coalition for UPR (NNC-UPR), National Women Coalition, Human Rights Treaty Monitoring Coordination Committee (HRTMCC) and Durban Review Conference Follow-up Committee Nepal, representing together 238 civil society organizations
RSF	Reporters Without Borders*, Paris, France
SCN	Save the Children Nepal, part of International Save the Children Alliance*, London, UK
UNPO	The Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, The Netherlands

#### *National human rights institution*

National Institutions	Joint Submission by the National Human Rights Commission** (NHRC), the National Women Commission (NWC) and the National Dalit Commission (NDC).
-----------------------	---

<sup>2</sup> NGO Coalitions, para II. A., See also SCN, para I.1, and NIs, para 72.

<sup>3</sup> See e.g. BICE, p. 2.

<sup>4</sup> EI, recommendation 2.

<sup>5</sup> SCN, para. I.1.

<sup>6</sup> UNPO, para. D. “On Constitutional and Legal Reform” No 4.

<sup>7</sup> NGO Coalitions, para. II. B.

<sup>8</sup> ALRC\_AF, para 5.

<sup>9</sup> National Institutions, para 8.



- <sup>10</sup> CSW, para 6.
- <sup>11</sup> NGO Coalitions, para. II. B.
- <sup>12</sup> NGO Coalitions, para. II. B.
- <sup>13</sup> National Institutions, para. 73.
- <sup>14</sup> National Institutions, para. 74.
- <sup>15</sup> NGO Coalitions, para II. B., See also UNPO, para. D. “On Constitutional and Legal Reform” No 3.
- <sup>16</sup> National Institutions, para. 75.
- <sup>17</sup> ECPAT, para. 6.
- <sup>18</sup> SCN, para. I.2.
- <sup>19</sup> SCN, para. I.3
- <sup>20</sup> National Institutions, para. 36.
- <sup>21</sup> SCN, para. I.4.
- <sup>22</sup> ALRC\_AF, para. 6.
- <sup>23</sup> Dialogforum, para. 6.
- <sup>24</sup> ICJ p. 1.
- <sup>25</sup> ICJ p. 4.
- <sup>26</sup> NGO Coalitions, para. II. C., See also Dialogforum, para. 4 and AI, para. C., p. 7, “Discrimination”.
- <sup>27</sup> SCN, para. II.1.
- <sup>28</sup> NGO Coalitions, para. III. 1. A., See also JC “Religious freedom” para. 5-6.
- <sup>29</sup> National Institutions, para. 50.
- <sup>30</sup> National Institutions, para. 51.
- <sup>31</sup> Dialogforum, para. 2.
- <sup>32</sup> NGO Coalitions, para. III. 1. A., See also JC “Religious freedom” para. 5-6.
- <sup>33</sup> NGO Coalitions, para. III. 7. “Discrimination and unequal treatment”, See also National Institutions para. 71.
- <sup>34</sup> National Institutions, para. 44.
- <sup>35</sup> National Institutions, para. 46, See also ECLJ, p4 and ICJ, p. 7.
- <sup>36</sup> NGO Coalitions, para. III. 7. “Violence against women and domestic violence”, See also AI, para. C., p. 6, “Violence. against women and girls”, See also EI, para. 14.
- <sup>37</sup> NGO Coalitions, para. III. 7. “Discrimination and unequal treatment”, See also National Institutions, para. 71 and EI para. 12.
- <sup>38</sup> NGO Coalitions, para. III. 5.
- <sup>39</sup> BDS, page 1.
- <sup>40</sup> ALRC\_AF, para. 12, See also Dialogforum, para. 4.
- <sup>41</sup> ALRC\_AF, para. 17, See aso AI, para. C., p. 5, “Extrajudicial and summary executions”.
- <sup>42</sup> National Institutions, para. 13, 14.
- <sup>43</sup> NGO Coalitions, para. III. 2. “Systematic practice of torture”, See also EI para. 23-26, ALRC\_AF, para. 14, AI, para. C., p. 5, “Torture and other ill-treatment” and National Institutions para. 15.
- <sup>44</sup> SCN, para. II.8.
- <sup>45</sup> ALRC\_AF, para. 16.
- <sup>46</sup> BDS, page 1.
- <sup>47</sup> NGO Coalitions, para. III. 2. “Rights of Persons deprived with their Liberty”.
- <sup>48</sup> NGO Coalitions, para. III. 7. “Violence against women and domestic violence”, See also AI, para. C., p. 6, “Violence against women and girls”, See also EI, para. 14.
- <sup>49</sup> ALRC\_AF, para. 20.
- <sup>50</sup> BICE, p. 1.
- <sup>51</sup> See also NGO Coalitions, para. III. 2., p. 4-5.
- <sup>52</sup> SCN, para. II.4.
- <sup>53</sup> NGO Coalitions, para. III. 6.
- <sup>54</sup> ECPAT, para. 1.
- <sup>55</sup> ECPAT, para. 3.1.
- <sup>56</sup> ECPAT, para. 6.
- <sup>57</sup> SCN, para. II.5, See also NGO Coalitions, JC and BICE p. 4.
- <sup>58</sup> BICE, p. 1.
- <sup>59</sup> BICE, p. 2.
- <sup>60</sup> BICE, p. 4.

- 61 JC, “Trafficking in Persons” para. 8.  
62 JC, “Children’s rights” para. 4.  
63 BICE p. 3.  
64 National Institutions, para. 41.  
65 BICE p3, See also EI para. 13.  
66 National Institutions, para. 40.  
67 NGO Coalitions, para. III. 6.  
68 BICE, p. 1.  
69 SCN, para. II.6.  
70 SCN, para. II.4.  
71 JC, “Summary of Recommendations” para. 4.  
72 National Institutions, para. 37.  
73 National Institutions, para. 39.  
74 GIEACPC, p. 2.  
75 NGO Coalitions, para III. 2., p4 See also AI,para. B.  
76 ALRC\_AF, para. 3.  
77 NGO Coalitions, para. III. 2., p4-5 See also ALRC\_AF para. 22.  
78 ALRC\_AF, para. 11, See also AI, para. B., p. 4, “Impunity for human rights violations” and ICJ, p. 1.  
79 ICJ p. 2.  
80 National Institutions, para. 69.  
81 AI, p. 6.  
82 AI, p. 6, See also ICJ p. 3.  
83 CSW, paras. 26-29.  
84 NGO Coalitions, para. III. 2., p. 4-5.  
85 NGO Coalitions, para. III. 2., “Rule of law and public security”.  
86 JC, “Integrity of the person” para. 6.  
87 ALRC\_AF, para. 7.  
88 ALRC\_AF, para. 9.  
89 National Institutions, para. 22.  
90 National Institutions, para. 20.  
91 Dialogforum, para. 6.  
92 EI, para. 24, See also AI, para. C., p. 6-7, “Enforced disappearances”.  
93 ALRC\_AF, para. 13.  
94 ALRC\_AF, para. 8, See also ICJ p. 4.  
95 AI, p. 6.  
96 SCN, para. II.8.  
97 ECLJ, p. 2, See also Becket Fund, para. 2.1 and CSW, para. 14.  
98 Becket Fund, para 2.1.  
99 CSW, para. 14.  
100 ECLJ, p. 3.  
101 ECLJ, p. 4.  
102 ECLJ, p. 4.  
103 CSW, para. 21.  
104 CSW, paras. 18-19.  
105 NGO Coalitions, para. III. 1. C.  
106 NGO Coalitions, para. III. 2. “Freedom of expression, freedom of association, and peaceful assembly”.  
107 CSW, para. 24.  
108 EI, para. 19.  
109 RSF, p. 1.  
110 Dialogforum, para. 5.1.3.  
111 Article19, para. 12.  
112 RSF, p. 1-2.  
113 RSF, p. 2.  
114 Article19, para. 14, See also AI, RSF p. 1 and EI, para. 20.  
115 RSF, p. 2.

- 116 RSF, p. 3.  
117 Article19, para. 13.  
118 RSF, p. 3.  
119 Article19, para. 9.  
120 Article19, para. 10.  
121 Article19, para. 16, See also RSF p. 3.  
122 Article19, para. 17.  
123 Article19, para. 5, See also UNPO para. B. and C. 1. “Freedom of Assembly and Expression”.  
124 Article19, para. 9, See also RSF, p. 3.  
125 NGO Coalitions, para. III. 2. “Freedom of expression, freedom of association, and peaceful assembly”.  
126 NGO Coalitions, para. III. 2. “Human rights defenders” See also ALRC\_AF para. 21 and NEPAL Dialogforum, para. 6.  
127 EI, recommendation 7.  
128 Article19, para. 19.  
129 Article19, para. 9.  
130 UNPO, para D. “On Constitutional and Legal Reform” No 5.  
131 NGO Coalitions, para. III. 5.  
132 National Institutions, para. 43.  
133 EI, para. 5.  
134 Dialogforum, para. 6.  
135 National Institutions, para. 76.  
136 NGO Coalitions, para III. 3. “Right to Food”.  
137 FIAN, page 1.  
138 Dialogforum , para. 5.1.4.  
139 Dialogforum, para. 5.1.4.  
140 Dialogforum, para. 5.1.4.  
141 NGO Coalitions, para. III. 3. “Right to Food”.  
142 Dialogforum, para. 6.  
143 NGO Coalitions, para. III. 3. “Right to Land”.  
144 Dialogforum, para. 6.  
145 NIs, para. 18.  
146 SCN, para. II.3.  
147 ICJ p. 5-6.  
148 ICJ p. 6.  
149 ICJ p. 6.  
150 National Institutions, para. 25.  
151 National Institutions, paras. 27, 29.  
152 NGO Coalitions, para III. 3. “Right to Health”.  
153 SCN, para. II.1.  
154 EI, recommendations 8-9.  
155 National Institutions, para. 31.  
156 National Institutions, para. 32, See EI para. 13.  
157 ICJ p. 7.  
158 ICJ p. 8.  
159 EI, para. 15.  
160 EI, para. 16-17.  
161 NIs, para. 34.  
162 NGO Coalitions, See also SCN, para. II.9.  
163 NGO Coalitions, para. III. 6.  
164 NGO Coalitions, para. III. 4.  
165 NGO Coalitions, para. III. 4.  
166 NGO Coalitions, para. III. 4., See also EI.  
167 NGO Coalitions, para. III. 7. “Rights of indigenous women”.  
168 UNPO, para. A, See also ECLJ and JC.  
169 UNPO, para. B.

- <sup>170</sup> ICT, p. 2.  
<sup>171</sup> ICT, p. 4.  
<sup>172</sup> ICT, p. 3. SCN.  
<sup>173</sup> SCN, para. II.7.  
<sup>174</sup> SCN, para. II.10.  
<sup>175</sup> National Institutions, para. 66.  
<sup>176</sup> National Institutions, para. 67.  
<sup>177</sup> Dialogforum, para. 6.  
<sup>178</sup> ECPAT p. 3.  
<sup>179</sup> National Institutions, para. 77.  
<sup>180</sup> National Institutions, para. 78.  
<sup>181</sup> UNPO, p. 4.
-